

PT – PORTUGAL

Micoteca da Universidade do Minho – MUM
Centre d'ingénierie biologique
Université du Minho
Campus de Gualtar
4710-057 Braga
Portugal
Tél. : +351 253 601959
Tél. : +351 253 604403
Adresse électronique de l'ADI : ida.micoteca@deb.uminho.pt

1. Exigences relatives au dépôt

a) Types de micro-organismes acceptés en dépôt

Bactéries et archées (y compris celles contenant des plasmides), champignons (y compris les champignons filamenteux et les levures), plasmides dans des organismes hôtes, acides désoxyribonucléiques (ADN).

La MUM accepte en dépôt les micro-organismes des groupes de risques 1 et 2.

Elle n'accepte pas les micro-organismes dont l'usage est restreint ou interdit par les lois ou règlements administratifs de l'Union européenne et du Portugal.

En règle générale, la MUM accepte uniquement le dépôt de matériel qui peut être conservé par lyophilisation ou par une autre méthode de conservation à long terme en usage et n'entraînant aucun changement significatif de ses caractéristiques.

Le matériel biologique indiqué ci-dessus ne peut être accepté s'il est contaminé.

Les mélanges de cultures microbiennes qui contiennent plus de deux composants peuvent être acceptés en fonction de l'échantillon initial et des conditions de conservation.

La MUM se réserve le droit de refuser le dépôt de tout matériel qui constitue selon elle un danger inacceptable ou qu'elle n'est pas en mesure de traiter.

b) Exigences et procédures techniques

i) Forme et quantité

L'état dans lequel les cultures doivent être remises est indiqué, par exemple lyophilisé, congelé, suspension liquide, sur gélose inclinée, etc. Le nombre minimum de réplifications qui doivent être remises par le déposant et le titre minimum de chaque culture (le cas échéant) sont indiqués.

La MUM a fixé les exigences particulières suivantes concernant la forme sous laquelle les micro-organismes doivent être remis en dépôt.

Les bactéries, les archées et les champignons doivent être déposés sous forme de deux cultures en croissance active (boîte de Petri, gélose inclinée, suspension liquide, etc.). Les cultures lyophilisées sont également acceptées.

Le matériel à déposer doit être exempt de toute contamination. Les cultures doivent être envoyées dans des récipients appropriés afin de garantir l'intégrité de l'échantillon.

ii) Délai requis pour le contrôle de viabilité

Les délais moyens requis pour contrôler la viabilité des divers types de micro-organismes acceptés en dépôt par la MUM sont indiqués ci-dessous; les déposants doivent néanmoins savoir que ce contrôle de viabilité peut prendre plus longtemps, notamment pour les micro-organismes à croissance lente, comme l'indiquent les chiffres entre parenthèses : Bactéries, archées et levures	4 jours (ou jusqu'à 3 semaines)
---	---------------------------------

Champignons filamenteux	7 jours (ou jusqu'à 4 semaines)
-------------------------	---------------------------------

iii) Contrôles à effectuer par le déposant et renouvellement des stocks

La MUM prépare, au moment du dépôt, ses propres lots lyophilisés ou congelés de bactéries, d'archées et de champignons filamenteux en réalisant des sous cultures du matériel remis par le déposant (mais pas de plasmides et d'ADN). Par la suite, pour renouveler ses stocks lorsqu'ils diminuent, elle prépare de nouveaux lots à partir des lots initiaux selon les besoins. Le déposant est tenu de vérifier l'authenticité d'échantillons de tous les lots de ses micro-organismes que la MUM a préparés. Quelle que soit la méthode employée pour préparer des lots d'échantillons à des fins de distribution, la MUM conserve, néanmoins, une partie du matériel initial remis par le déposant, si la culture fournie le permet.

c) Exigences et procédures administratives

i) Généralités

Langue. La langue officielle de la MUM est le portugais. Les communications sont également acceptées en anglais.

Contrat. La MUM ne conclut avec le déposant aucun contrat écrit définissant les obligations de l'une et l'autre parties. Néanmoins, en signant les formules de dépôt de la MUM, le déposant accepte les conditions générales de la MUM et renonce à tout droit de retirer son micro-organisme au cours de la période de conservation requise.

Règlements d'importation et de quarantaine. Dans de très rares cas, les types de micro-organismes acceptés par la MUM sont visés par des règlements d'importation et des sanctions d'embargo. Dans de tels cas, le déposant doit indiquer le nom de l'espèce du micro-organisme, après quoi la MUM communiquera les informations nécessaires à

l'obtention des autorisations requises. Les types de micro-organismes acceptés par la MUM ne sont pas visés par des règlements de quarantaine.

ii) Modalités du dépôt initial

Exigences auxquelles le déposant doit satisfaire. Il est demandé au déposant de remplir la formule MUM BP/1 (l'équivalent de la formule type BP/1) qui est la formule de dépôt utilisée pour effectuer des dépôts en vertu du Traité de Budapest. En cas d'indication ou de modification ultérieure de la description scientifique ou de la désignation taxonomique proposée, ou pour une demande d'attestation certifiant que la MUM a reçu de tels renseignements, le déposant doit remplir l'équivalent de la formule type MUM BP/7.

Notifications officielles au déposant. Le récépissé et la déclaration sur la viabilité sont délivrés respectivement sur les "formules internationales" obligatoires MUM BP/4 et MUM BP/9, toutes deux en portugais et en anglais. L'attestation de réception d'une indication ou d'une modification ultérieure de la description scientifique ou de la désignation taxonomique proposée est délivrée sur l'équivalent de la formule type MUM BP/8. La notification concernant la remise d'échantillons à des tiers est adressée sur la formule type MUM BP/14. La MUM n'utilise pas de formules types pour les autres notifications officielles.

Notifications officieuses au déposant. La MUM communique au déposant, par voie électronique, la date du dépôt et le numéro d'ordre avant la délivrance du récépissé officiel et de la déclaration de viabilité, mais uniquement après avoir effectué le contrôle de viabilité et le test de pureté et obtenu un résultat positif de ceux-ci.

Communication de renseignements à l'agent de brevets. Sur requête, la MUM remettra un exemplaire du récépissé et de la déclaration sur la viabilité au déposant et à son agent de brevets.

iii) Conversion d'un dépôt antérieur

1. Les dépôts qui n'ont pas été effectués selon les dispositions du Traité de Budapest peuvent être convertis par le déposant initial en dépôts effectués selon ce traité, que les micro-organismes aient été ou non initialement déposés aux fins de la procédure en matière de brevets. Cependant, même les dépôts effectués gratuitement auparavant donnent lieu, au moment de la conversion, au paiement des taxes de conservation normalement perçues pour les dépôts effectués selon le Traité de Budapest. Les règles administratives concernant la conversion sont les mêmes que celles auxquelles il faut satisfaire en ce qui concerne un dépôt initial effectué selon ce traité, si ce n'est que les prescriptions concernant les procédures d'importation ou de quarantaine ne s'appliquent pas.

iv) Modalités d'un nouveau dépôt

Nouveau dépôt : Lorsque la MUM considère qu'un matériel biologique qui était viable lors du dépôt initial ne l'est plus, le déposant peut remplacer le dépôt non viable par un nouveau dépôt. Le dépôt conserve son numéro de dépôt initial et sa date initiale dans la mesure où 1) le dépôt de remplacement est viable, 2) la MUM reçoit ce dernier dans les trois mois qui suivent la réception, par le déposant, de la notification de non-viabilité, et 3) la MUM reçoit une déclaration signée du déposant affirmant que le matériel biologique de remplacement est le même que celui qui a été déposé initialement. Aucune taxe n'est due.

Dépôts supplémentaires : Lorsque la MUM considère que le dépôt, bien que toujours viable, ne présente plus les caractéristiques initiales, il sera demandé au déposant de procéder à un dépôt supplémentaire. Ce dépôt se verra attribuer une nouvelle date et un nouveau numéro d'ordre. Toutes les formules habituelles de dépôt doivent être remplies. Aucune taxe n'est due.

Au moment d'effectuer un nouveau dépôt, le déposant doit remplir une formule MUM BP/2 et fournir des copies des documents indiqués dans la règle 6.2. Le récépissé et la déclaration sur la viabilité concernant un nouveau dépôt sont délivrés respectivement sur les "formules internationales" obligatoires MUM BP/5 et MUM BP/9.

2. Remise d'échantillons

a) Requêtes en remise d'échantillons

La MUM informera les tiers de la procédure à suivre pour établir une requête en bonne et due forme. Pour les requêtes nécessitant une preuve du droit à la remise d'échantillons, elle fournira aux parties requérantes des exemplaires de la formule de requête MUM-BP/12 ou des formules de requête utilisées par tel ou tel office de propriété industrielle (pour autant que celui-ci ait transmis copie des formules pertinentes à la MUM).

Nonobstant tout droit des tiers à recevoir des échantillons en vertu des dispositions en matière de brevets, la MUM conserve les échantillons de micro-organismes potentiellement dangereux tant que la partie requérante n'a pas prouvé qu'elle est habilitée à manipuler de tels organismes. De même, elle ne remettra des échantillons d'un micro-organisme qu'à des laboratoires de microbiologie reconnus et n'en enverra pas à des adresses privées. Dans le cas de requêtes émanant de l'étranger, la partie requérante doit satisfaire aux prescriptions de son propre pays en matière d'importation.

Tous les échantillons de micro-organismes remis par la MUM proviennent des lots, de ses propres préparations ou des lots remis par le déposant.

c) Notification au déposant

Les déposants sont informés au moyen de la formule MUM BP/14 lorsque des échantillons des micro-organismes qu'ils ont déposés ont été remis à des tiers, à moins que le déposant n'ait renoncé à son droit de recevoir cette information.

d) Catalogage des dépôts effectués selon le Traité de Budapest

Conformément à la règle 9.2 du traité, la MUM ne fait figurer dans son catalogue public aucun dépôt effectué en vertu du Traité de Budapest.

3) Barème des taxes

Barème des taxes (*) par unité	EUR
a) 30 ans de stockage des dépôts initiaux	800
b) Nouveau dépôt	150
c) Prolongation de 5 ans de la durée de stockage au-delà de 30 ans.	150

d)	Délivrance d'une déclaration sur la viabilité	
	i) lorsqu'un contrôle de viabilité est demandé	120
	ii) sur la base du dernier contrôle de viabilité	50
e)	Remise d'échantillons	150
f)	Communication d'informations selon la règle 7.6	100
g)	Délivrance de l'attestation visée à la règle 8.2	50
h)	Copie ou traduction de la formule BP/4	50
i)	Surtaxe pour couvrir les frais d'expédition, administratifs et bancaires	40
(*) : La TVA en vigueur (23%) est appliquée aux montants visés aux points a) à h). La TVA ne s'applique pas au point i).		

4. Recommandations aux déposants

La MUM publie des recommandations spécifiques écrites destinées à guider les déposants potentiels et met à disposition les formules nécessaires sur la page d'accueil de son site (<http://www.micoteca.deb.uminho.pt/>). En outre, elle est toujours prête à fournir des renseignements détaillés par téléphone ou par courrier électronique.